

Arrêt

**n° 322 068 du 20 février 2025
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI /oco Me C. MACE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne. Vous êtes né le [...] 1995 à Conakry, en Guinée.

Le 2 mars 2020, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci, vous évoquez avoir été emprisonné et être accusé d'avoir tué un policier suite à votre participation à une manifestation du FNDC le 14 octobre 2019. Vous soulignez également que vous étiez sympathisant de l'UFDG. Vous mentionnez par ailleurs des tensions ethniques.

Le 1er août 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, dans laquelle il remet principalement en cause les craintes évoquées en raison de vos sympathies pour l'UFDG ainsi que la crédibilité de vos propos au sujet votre arrestation le 14 octobre 2019 et votre détention qui s'en est suivie. Le CGRA avait également écarté les craintes que vous invoquiez en lien avec les tensions ethniques.

En son arrêt n°293 767 du 5 septembre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) confirme cette décision.

Le 24 avril 2024, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, vous indiquez que vous continuez d'être recherché par les autorités guinéennes en raison de votre participation à des manifestations de rue non autorisées du FNDC et de votre affiliation à l'UFDG. Vous expliquez par ailleurs que vous avez été hospitalisé en psychiatrie du 7 septembre 2023 au 16 octobre 2023.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : un avis de recherche, daté du 13 mars 2020, et un mandat d'arrêt, daté du 20 mars 2020, qui indiquent que vous êtes recherché pour vos activités au sein de l'UFDG et du FNDC ; une attestation de fin d'hospitalisation datée du 16 octobre 2023, qui indique que vous avez été hospitalisé en psychiatrie. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 293 767 prononcé en date du 5 septembre 2023. Dans cet arrêt, le Conseil avait en substance estimé que les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués dans le chef du requérant n'étaient pas établis.

Le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine suite à cet arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque les mêmes motifs de crainte que ceux qu'il alléguait lors de sa précédente demande. Ainsi, il explique qu'il est recherché par ses autorités nationales parce qu'il s'est évadé de la prison de Soronkoni le 20 février 2020, après avoir été arrêté le 14 octobre 2019 alors qu'il participait à une manifestation de l'opposition organisée par le Front National pour la Défense de la Constitution.

En outre, il déclare qu'il a été interné dans un hôpital psychiatrique du 7 septembre 2023 au 16 octobre 2023 et qu'il est en attente d'un suivi psychologique.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, il dépose un avis de recherche délivré le 13 mars 2020 en Guinée, un mandat d'arrêt délivré le 20 mars 2020 en Guinée, et une attestation de fin d'hospitalisation établie le 16 octobre 2023 en Belgique.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, après avoir rappelé que le requérant fonde sa nouvelle demande de protection internationale sur des faits dont la crédibilité a été remise en cause lors de sa première demande de protection internationale, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux éléments qu'il fournit n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, concernant l'avis de recherche daté du 13 mars 2020 et le mandat d'arrêt daté du 20 mars 2020 délivrés en Guinée à l'encontre du requérant, elle relève qu'ils n'ont pas été présentés lors de sa première demande de protection internationale alors qu'ils sont antérieurs à ses entretiens organisés dans le cadre de cette demande outre que, durant ces entretiens, le requérant n'a jamais mentionné être recherché. Elle estime également que les propos du requérant concernant la manière dont il a reçu ces documents sont très peu crédibles. Enfin, elle fait valoir que les informations objectives dont elle dispose et qui figurent au dossier administratif attestent qu'un grand nombre de faux documents sont émis en Guinée.

S'agissant de l'hospitalisation du requérant en psychiatrie, elle relève que le requérant n'invoque pas ses problèmes psychologiques comme motif de crainte. Elle souligne que l'attestation d'hospitalisation qu'il dépose est très peu circonstanciée outre qu'il n'apporte pas d'attestation en vue d'appuyer ses propos selon lesquels il prend un traitement et a bénéficié d'un soutien psychologique durant une période. Elle précise que le requérant affirme qu'il se sent mieux petit à petit. Elle rappelle également que, dans son arrêt n° 293 767 du 5 septembre 2023 précité, le Conseil avait conclu, d'une part, qu'il n'était pas établi que les troubles et séquelles psychologiques du requérant trouvaient leur origine dans des persécutions et des atteintes graves alléguées dans son pays d'origine et, d'autre part, qu'aucun élément ne laissait apparaître que ces séquelles psychologiques pourraient en elles-mêmes induire, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

5.1. La partie requérante invoque un moyen tiré de « *la Violation de*

- *l'article 57/6 et 57/6/2 de la loi du 15/12/1980*
- *l'article 1^{er} de la Convention de Genève,*
- *des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 3).

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle explique que le requérant n'a reçu que « *très récemment* » l'avis de recherche et le mandat d'arrêt qu'il dépose ; que sa fiancée et son oncle avec lesquels il a gardé des contacts n'étaient pas informés de l'existence de ces documents ; que sa tante n'a obtenu ces documents que « *très récemment* » et les a remis à une connaissance du requérant qui est en Belgique et qui était de retour en Guinée (requête, p. 3). Elle ajoute que les contacts entre le requérant et ses proches restés en Guinée ne sont pas nombreux et sont très limités ; que sa tante est malade et analphabète et n'avait pas compris l'importance des documents qu'elle avait reçus (requête, pp. 3, 4).

Par ailleurs, elle avance que l'examen des auditions du requérant doit s'effectuer à la lumière du fait qu'il rencontre des problèmes psychologiques.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil de déclarer sa demande de protection internationale recevable et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de « *Renvoyer son dossier au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »)] pour examen au fond* » (requête, p. 5).

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que, lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, le Conseil juge tout d'abord suspectes l'évocation et la présentation tardives de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt déposés dès lors qu'ils sont datés respectivement du 13 mars 2020 et du 20 mars 2020 et qu'ils auraient donc pu être déposés lors de la première demande de protection internationale du requérant qui a débuté le 2 mars 2020 et qui s'est clôturée le 5 septembre 2023 après que le requérant ait comparu devant le Conseil de céans lors d'une audience qui s'est tenue le 21 juin 2023. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la manière dont le requérant serait entré en possession de ces documents est invraisemblable dès lors qu'il est très peu crédible que sa tante les ait remis à une connaissance du requérant se trouvant en Guinée pour une visite alors que le requérant était en contact avec cette tante ainsi qu'avec sa fiancée et un oncle depuis sa première demande de protection internationale. Enfin, le Conseil relève que les informations objectives figurant au dossier administratif attestent que le recours aux faux documents est ancré dans la pratique guinéenne outre que le niveau de corruption dans ce pays est particulièrement élevé, y compris au sein des institutions publiques¹. Compte tenu de ce contexte général et des circonstances suspectes dans lesquelles le requérant a déposé l'avis de recherche et le mandat d'arrêt susvisés, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ces documents.

Par ailleurs, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse au sujet de l'hospitalisation du requérant et de l'attestation de fin d'hospitalisation délivrée le 16 octobre 2023 par le service de santé mentale du site Agora. Ainsi, le Conseil relève également que le requérant n'invoque aucune crainte de persécution et aucun risque réel de subir des atteintes graves en Guinée en raison de ses préputés problèmes psychologiques. En outre, l'attestation de fin d'hospitalisation déposée est particulièrement laconique et ne livre aucun renseignement quant à l'état de santé mentale du requérant et quant à l'incidence que son état psychologique pourrait avoir sur le traitement de sa demande de protection internationale.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

10.1. En effet, la partie requérante explique que le requérant n'a reçu que « très récemment » l'avis de recherche et le mandat d'arrêt qu'il dépose ; que sa fiancée et son oncle avec lesquels il a gardé des contacts n'étaient pas informés de l'existence de ces documents ; que sa tante n'a obtenu ces documents que « très récemment » et les a remis à une connaissance du requérant qui est en Belgique et qui était de retour en Guinée (requête, p. 3). Elle ajoute que les contacts entre le requérant et ses proches restés en Guinée ne sont pas nombreux et sont très limités, que sa tante est malade et analphabète et n'avait pas compris l'importance des documents qu'elle avait reçus (requête, pp. 3, 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime qu'ils ne permettent pas de justifier valablement le dépôt tardif de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt susvisés, ni de comprendre les circonstances concrètes dans lesquelles la tante du requérant serait entrée en possession de ces documents.

En effet, le Conseil relève que l'avis de recherche et le mandat d'arrêt déposés par le requérant sont des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux autorités guinéennes, et qu'elles ne sont donc pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier, et *a fortiori* en possession de la personne recherchée ou des membres de sa famille. Dès lors, il est totalement incohérent que ces documents se soient retrouvés chez la tante du requérant et, à plus forte raison, sous leur forme originale. De plus, le Conseil relève que la partie requérante est extrêmement imprécise quant à la période durant laquelle sa tante aurait reçu ces documents. A cet égard, elle se contente de dire que sa tante les a obtenus « très récemment », ce qui ne convainc nullement le Conseil et renforce sa conviction quant au dépôt suspect de ces documents.

¹ V. dossier administratif, sous farde « deuxième demande », pièce 11, document intitulé : « COI Focus. Guinée. Corruption et fraude documentaire », daté du 18 avril 2024.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argument de la partie requérante selon lequel sa tante est malade et analphabète et n'avait pas compris l'importance des documents qu'elle avait reçus. En effet, le Conseil estime que les propos du requérant concernant les circonstances dans lesquelles sa tante aurait remis à une connaissance l'avis de recherche et le mandat d'arrêt susvisés empêchent de croire que cette tante n'avait aucune connaissance du contenu et de l'importance de ces documents, le requérant ayant déclaré, à cet égard, que le dénommé B. M. « *était tombé sur [sa] tante maternelle qui lui avait dit qu'elle avait reçu cet avis de recherche et un mandat d'arrêt à [son] nom* »² (le Conseil souligne). Ainsi, au vu de l'importance de tels documents actant que le requérant est recherché par ses autorités nationales pour des motifs politiques, il est totalement invraisemblable que sa tante ait tardé à les lui transmettre et qu'elle ait seulement décidé de le faire après avoir rencontré fortuitement une connaissance du requérant qui était en visite en Guinée. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve relatif à l'existence de cette tante et de la personne à qui elle aurait remis ces documents en Guinée, ce qui contribue à remettre en cause la crédibilité des propos du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il aurait obtenu l'avis de recherche et le mandat d'arrêt qu'il dépose.

Enfin, le Conseil estime que le fait que le requérant n'aurait pas de nombreux contacts avec ses proches restés en Guinée ne permet pas de justifier le dépôt extrêmement tardif de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt susvisés compte tenu de l'importance de ces documents et du fait qu'il ne ressort pas des propos du requérant qu'il aurait déjà rompu la communication avec ses proches depuis son arrivée en Belgique. Dès lors, le Conseil ne peut concevoir que la tante du requérant ne l'ait pas informé le plus rapidement possible de la délivrance d'un avis de recherche et d'un mandat d'arrêt à son encontre.

10.2. Par ailleurs, la partie requérante avance que l'examen des auditions du requérant doit s'effectuer à la lumière du fait qu'il rencontre des problèmes psychologiques ; elle rappelle qu'il a été hospitalisé du 7 septembre 2023 au 16 octobre 2023 (requête, p. 4).

Le Conseil relève toutefois que le requérant ne présente aucune attestation psychologique circonstanciée et actualisée relative à ses prétendus « *problèmes psychologiques* » tandis que l'attestation de fin d'hospitalisation qu'il dépose n'apporte aucune précision sur les raisons de son hospitalisation ou sur son état de santé mentale. Cette attestation ne fournit également aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux éventuelles difficultés qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et à défendre utilement les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. De surcroit, à la lecture du document daté du 28 mai 2024 intitulé « *Declaration demande ultérieure* », le Conseil observe que le requérant a été auditionné à l'Office des étrangers dans le cadre de la présente demande de protection internationale et qu'il n'apparaît nullement qu'un quelconque problème d'ordre psychologique l'ait empêché d'exposer adéquatement les motifs qui fondent sa demande. Pour le surplus, le Conseil relève que l'attestation de fin d'hospitalisation datée du 16 octobre 2023 est extrêmement peu circonstanciée de sorte qu'elle n'apporte aucun éclaircissement ou renseignement quant à la manière dont le récit du requérant aurait dû être évalué par les instances d'asile lors de sa première demande de protection internationale.

10.3. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

² V. dossier administratif, sous farde « deuxième demande », pièce 7, document daté du 28 mai 2024 intitulé « *Declaration demande ultérieure* » point 19.

11.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

15. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ